

Conditions générales
Edition 01.03.2011

Assurance responsabilité civile des professions libérales

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	23
E2	Autorisation d'exercer et licence professionnelle	23
E3	Attestation d'assurance	23
E4	Suppression d'un état de fait dangereux	23
E5	Violation des obligations contractuelles	23

F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	24
F2	Bases du calcul des primes	24
F3	Modification des primes et des franchises	24

G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	25
G2	Règlement des sinistres, procès	25
G3	Cession des prétentions	25
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	25
G5	Recours	25

H. Divers

H1	Faillite du preneur d'assurance	26
H2	Communications	26
H3	Protection des données	26
H4	For et droit applicable	26

Information au preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	Identité de l'assureur Droits et obligations des parties Couverture d'assurance et montant de la prime Droit au remboursement de la prime Obligations du preneur d'assurance Début de la couverture d'assurance	L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne. Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre. La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none">- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations. La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance: <ul style="list-style-type: none">- Modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit.- Etablissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer<ul style="list-style-type: none">- aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.- à l'établissement de la preuve du dommage.Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise. Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.- Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA. L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police.
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes :

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police.
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance.
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes :

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.

La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.

A. Couverture de base

<p>A1 Objet de l'assurance</p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Biens-fonds, immeubles</p> <p>Atteintes à l'environnement</p> <p>Frais de prévention</p> <p>Risques secondaires</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>L'assurance responsabilité civile professionnelle protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions de tiers fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Sous réserve des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque découlant de l'exercice de la profession assurée - le risque résultant de la propriété ou de la possession d'installations, de locaux, d'immeubles et de biens-fonds. <p>L'assurance couvre les personnes assurées en cas de prétentions en dommages et intérêts formulées contre elles en vertu :</p> <p>a) de dispositions légales de responsabilité civile d'Etats européens en raison de dommages économiques, c'est-à-dire de dommages pécuniaires ne résultant ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel</p> <p>b) de dispositions légales de responsabilité civile pour cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) - dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels. <p>L'assurance comprend également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'exercice de la profession assurée. <p><i>Ne sont pas considérés comme servant à l'exercice de la profession assurée les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA. 3. Les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA. 4. La responsabilité résultant : <ul style="list-style-type: none"> - de l'organisation et de la réalisation de manifestations pour le personnel ou les clients - de la participation à des foires, expositions ou fêtes organisées par des tiers - de l'exploitation d'installations destinées au personnel telles que le restaurant du personnel - des clubs du personnel. <p>Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.</p>
<p>A2 Personnes assurées</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de l'activité professionnelle assurée :</p> <p>a) le preneur d'assurance :</p> <p>si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</p> <p>b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'étude ou de l'entreprise</p> <p>c) les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance</p>

	<p><i>Exclusions</i></p> <p>Propriétaire de biens-fonds</p>	<p>d) des personnes et leurs employés agissant à la place du preneur d'assurance selon l'art. 405, al. 2 CO (décès, incapacité ou faillite du mandataire).</p> <p><i>Ne sont pas assurées les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui exercent de manière indépendante une activité professionnelle analogue.</i></p> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité civile des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-mandataires, etc. - les recours exercés par des tiers contre les employés et autres auxiliaires selon lettre c) ci-devant. <p>Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p>
A3 Frais de prévention de dommages	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).</p> <p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures prises après la mise à l'écart du danger, comme p. ex. l'élimination de produits défectueux ou de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites - les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange d'installations, récipients et conduites indispensable pour cette constatation, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur transformation (p. ex. frais d'assainissement) - les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.
A4 Véhicules automobiles	<p>Principe</p> <p>Sommes assurées</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.</p>
A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	<p>Principe</p> <p>Somme assurée</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués en rapport avec les activités assurées, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.</p> <p>La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.</p>
A6 Atteintes à l'environnement	Définition	<p>a) Est considérée comme atteinte à l'environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par n'importe quel effet - tout état de fait défini comme dommage à l'environnement par le droit applicable.

	<p>Conditions de couverture</p> <p>Exclusions</p> <p>Obligations des personnes assurées</p>	<p>b) Les prétentions en responsabilité civile pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.</p> <p>Sont également assurées les prétentions en responsabilité civile pour des lésions corporelles et des dégâts matériels en relation avec une atteinte à l'environnement suite à l'émission de substances dommageables pour l'eau ou le sol tels que des combustibles et carburants liquides, des acides, des bases ou autres substances chimiques (mais pas d'eaux usées et d'autres déchets provenant de l'activité assurée) suite à la corrosion ou à des fuites d'une installation liée de manière fixe au bien-fonds, à condition que l'émission constatée rende nécessaire des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que le preneur d'assurance prouve que l'installation concernée était construite, entretenue et mise hors exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions en la matière.</p> <p>c) <i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne s'étend pas aux prétentions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en relation avec plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. : infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), qui ne sont pas la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu. Les dispositions selon la lettre b), al. 2 ci-dessus demeurent réservées - en relation avec la régénération d'espèces ou d'habitats protégés, ainsi qu'avec des dommages à l'air et à des eaux non grevées d'un droit de propriété privée, aux sols, à la flore ou la faune. Demeurent réservés les frais de prévention de dommages selon l'art. A3 CGA. - en relation avec des dépôts de déchets et des contaminations du sol et des eaux existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat - en relation avec la propriété ou l'exploitation d'installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables. <p>En revanche, la couverture est accordée pour des installations servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets propres à l'entreprise ou à l'épuration respectivement au traitement préalable des eaux usées propres à l'entreprise.</p> <p>d) Les personnes assurées ont l'obligation de veiller à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions y relatives - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement et des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
<p>A7 Limitations de l'étendue de l'assurance</p>	<p>Exclusions générales</p> <p>Propres dommages</p> <p>Actes intentionnels</p>	<p>1. <i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <p>a) <i>les prétentions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du preneur d'assurance - découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p. ex. la perte de soutien) - de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable <p>b) <i>la responsabilité de l'auteur d'un dommage causé intentionnellement ou par dol éventuel</i></p>

<p><i>Crime et délit</i></p>	<p>c) la responsabilité pour des dommages causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit ainsi que d'une contravention intentionnelle ou par dol éventuel à des prescriptions légales ou administratives. A cet égard, il est indifférent que les prétentions soient formulées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contre des personnes assurées en tant qu'auteurs de l'infraction (sont également considérés comme auteurs les co-auteurs, complices et instigateurs) - contre des personnes assurées (p. ex. partenaires, associés, cadres dirigeants, membres de la direction ou du comité directeur) qui doivent répondre des actes ou omissions de l'auteur de l'infraction - contre des membres du conseil d'administration ou de fondation qui doivent répondre des actes ou omissions de l'auteur de l'infraction. Si la responsabilité en tant qu'administrateur de personnes morales ou en tant que liquidateur est assurée en vertu d'une convention spéciale, la Vaudoise assume, en rapport avec le mandat correspondant, la défense contre les prétentions injustifiées.
<p><i>Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance</i></p>	<p>d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles</p>
<p><i>Indemnité à caractère punitif</i></p>	<p>e) les prétentions qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage évaluable en argent. En font notamment partie celles qui tendent à des prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (comme les «punitive damages» ou les «exemplary damages»).</p>
<p><i>Atteintes à l'environnement</i></p>	<p>f) les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'art. A6, lettre a) CGA, imminentes ou survenues, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans la couverture prévue aux art. A3 ainsi que A6 lettres b) et c) CGA</p>
<p><i>Maître d'ouvrage</i></p>	<p>g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction</p>
<p><i>Amiante</i></p>	<p>h) les prétentions en rapport avec l'amiante. Ne relèvent pas de cette exclusion les dommages économiques survenant à la suite de conseils et/ou de représentations de parties impliquées dans des dommages en relation avec l'amiante.</p>
<p><i>Dommages prévisibles</i></p>	<p>i) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'étude ou de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.</p>
<p><i>Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées</i></p>	<p>k) les prétentions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées - les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.
<p><i>Exécution du contrat</i></p>	<p>l) les prétentions pour des lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, avec l'obtention de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en particulier pour les dommages et défauts concernant des travaux ou choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution - pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts - pour les pertes de revenus et les dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.

	<p><i>La couverture d'assurance est également exclue lorsque, pour les mêmes faits, des prétentions extracontractuelles sont émises contre l'une des personnes assurées en concours avec des prétentions contractuelles en vertu de l'alinéa ci-dessus ou en leur lieu et place. Les dispositions prévues à l'art. A7, ch. 2, lettre e) CGA demeurent réservées.</i></p>
Brevets, licences, plans et autres	<p>m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des tiers non assurés par le présent contrat de brevets, licences, résultats de recherches, formules, software ou données informatiques, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrage.</p> <p>N'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.</p>
Dommmages économiques	<p>n) les prétentions pour des dommages économiques consécutifs à une lésion corporelle ou un dégât matériel non assuré</p>
Dommmages nucléaires et rayons	<p>o) la responsabilité pour des dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire - en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. <p>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2 et 3 et résultant de l'effet des rayons laser.</p>
Frais de rappel	<p>p) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</p>
Aéronefs et bateaux	<p>q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</p>
Personnel loué à des tiers	<p>r) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</p>
Résidus et autres déchets	<p>s) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.</p>
Software	<p>t) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</p>
Véhicules automobiles	<p>u) la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'usage de véhicules automobiles (sous réserve des art. A4 et A5 CGA) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité des personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi d'un tel véhicule - un accident de circulation causé par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi - le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule - le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre, d'en ouvrir ou fermer les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre, ainsi que d'atteler ou de dételé la remorque ou le véhicule remorqué. <p>Est également exclue de l'assurance, la responsabilité pour les remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules.</p> <p>v) la responsabilité résultant de l'activité exercée en vertu d'un contrat de travail avec un tiers ou en qualité de fonctionnaire au service d'un tiers.</p>

<i>Exclusions dommages économiques</i>	2. En complément aux exclusions mentionnées sous ch. 1 ci-devant, l'assurance des dommages économiques ne couvre pas les prétentions :
<i>Organe ou employé d'un tiers lésé</i>	a) pour les dommages causés par une personne assurée à la société de personnes ou à la personne physique ou morale dont elle est l'organe ou l'employé. Si la responsabilité comme membre de conseils d'administration ou de fondations, réviseur, contrôleur ou liquidateur d'une société ou d'une fondation est assurée, les prétentions pour les dommages que la personne assurée cause à celle-ci sont couvertes.
<i>Manque de qualification</i>	b) pour les dommages causés par une personne assurée dans l'exercice d'activités nécessitant une qualification spéciale conformément aux dispositions légales (p. ex. art. 653f et 727b CO), alors qu'elle n'est pas au bénéfice de celle-ci
<i>Opérations financières</i>	c) pour les dommages consécutifs à : – des conseils portant sur des opérations financières – l'exécution d'opérations financières dans le cadre de mandats de gestion de fortune. Sont notamment considérés comme opérations financières les investissements, l'achat, la vente ou la négociation d'espèces, de devises, d'actions, de reconnaissances de dettes, de papiers-valeurs de tout genre, d'immeubles ou d'autres valeurs réelles et patrimoniales ainsi que le trafic des paiements.
<i>Evaluations, analyses et expertises</i>	d) pour les dommages consécutifs à des évaluations, analyses et expertises de valeurs patrimoniales (p. ex. immeubles, papiers-valeurs, entreprises) qui reposent essentiellement sur des suppositions et des hypothèses et n'ont pas été faites selon les méthodes reconnues en vigueur de la profession correspondante
<i>Espèces et objets de valeur</i>	e) pour les dommages consécutifs à des déficits dans la tenue de la caisse ainsi qu'à la destruction ou la disparition d'espèces et de valeurs patrimoniales assimilables à des espèces (p. ex. argent liquide, papiers-valeurs, livrets d'épargne, chèques de voyage, billets de loterie, métaux précieux, pièces de monnaie et médailles, pierres précieuses et perles non serties, cartes de crédit et de client, titres de transport, abonnements, billets d'avion et vouchers, dans la mesure où ils ne sont pas de valeur
<i>Dirigeant et organe</i>	f) pour les dommages relevant d'une activité de direction dans des entreprises (p. ex. directeur, organe de fait, gérant) ainsi que de la gestion d'institutions de prévoyance et de fondations
<i>Peines conventionnelles</i>	g) découlant de peines conventionnelles
<i>Contrats d'assurance</i>	h) en raison de l'omission de conclure, modifier ou renouveler des assurances
<i>Propres honoraires</i>	i) dans la mesure du montant correspondant aux honoraires de la personne assurée pour l'affaire concernée par l'acte ou l'omission engageant sa responsabilité civile
<i>Impôts et assurances sociales</i>	k) pour les impôts directs et indirects (p. ex. impôt anticipé, taxe sur la valeur ajoutée, droits de mutation) et les cotisations d'assurances sociales (p. ex. AVS, AI, APG, AC, LPP) non versés aux autorités de droit public ou aux personnes organisées selon le droit privé et agissant en lieu et place de ces dernières
<i>Contrat de travail</i>	l) émises sur la base de son contrat de travail par une personne assurée en vertu de l'art. A2, lettres b) à d) CGA
<i>Participation financière</i>	m) émises par des sociétés de personnes, des communautés de personnes ou des personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise ou à l'affaire du preneur d'assurance ainsi que les prétentions des sociétés de personnes, de communautés de personnes ou des personnes morales sur lesquelles une personne assurée et/ou son conjoint exercent une influence prépondérante ou auxquelles ils participent financièrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la participation financière n'excède pas 25 %.
<i>RC produits</i>	n) pour les dommages relevant de la responsabilité du fait des produits.

A8 Validité territoriale	Principe	L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada. Sont aussi exclus de la couverture d'assurance les frais de défense occasionnés aux USA et au Canada et les sommes dues en vertu de titres exécutoires (jugement, compromis et frais) issus de ces pays.
	Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.
A9 Validité dans le temps	Principe	1. L'assurance couvre les prétentions issues de dommages qui sont élevées contre une personne assurée pendant la durée du contrat.
	Moment de la prétention	2. Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où une personne assurée prend connaissance pour la première fois de circonstances d'après lesquelles elle doit s'attendre à des prétentions en dommages et intérêts contre elle ou une autre personne assurée, au plus tard, cependant, lorsqu'une prétention est élevée oralement ou par écrit. Est considéré comme moment de la prétention pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
	Dommages en série	3. Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée selon ch. 2 ci-dessus. Si la première prétention découlant d'un dommage d'une série est élevée avant le début du contrat, toutes les prétentions de la série sont exclues de la couverture d'assurance.
	Risque antérieur	4. Ne sont assurées que sur la base d'une convention particulière les prétentions relatives à des dommages causés avant le début du contrat. Il en va de même pour les prétentions émises pour des dommages en série au sens de l'art. A10 ch. 3 CGA lorsqu'au moins une cause d'un dommage est antérieure au début du contrat. Cette couverture n'est accordée que si la personne assurée prouve qu'au début du contrat elle n'avait, de bonne foi, pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité.
	Couverture complémentaire	Cependant, si le présent contrat remplace, sans laps de temps intermédiaire entre la fin du contrat antérieur et l'entrée en vigueur du présent contrat, une assurance antérieure couvrant le même risque, conclue auprès de la Vaudoise ou d'une autre compagnie autorisée à pratiquer en Suisse, la couverture selon l'alinéa précédent est accordée sans convention particulière. Dans ce cas, les prestations de la Vaudoise sont limitées à la part des prestations excédant l'étendue de la couverture de l'autre assurance (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.
	Modification de la couverture	5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.
Couverture subséquente	6. En cas de décès du preneur ou de la cessation de son activité indépendante, l'assurance englobe également les prétentions issues de dommages causés pendant la durée du contrat (y compris le risque antérieur) qui ne sont émises qu'après l'expiration du contrat et pendant le délai légal de prescription. Les prétentions élevées pendant la durée de la couverture subséquente et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA, sont réputées élevées le jour de la fin du contrat. <i>Les prétentions issues de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas assurées.</i>	

		<p>7. Si des partenaires ou des collaborateurs sortent du cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat ou si des mandats assurés en vertu d’une convention spéciale sont exclus de l’assurance, la couverture subsiste tout au plus pendant la durée de validité de la police et ce, pour autant que des actes ou omissions engageant la responsabilité de ces personnes aient été commis par ces dernières avant leur départ ou avant l’exclusion du mandat. De telles prétentions sont considérées comme ayant été émises le jour du départ de ces personnes ou de l’exclusion du mandat.</p> <p><i>Les prétentions issues de dommages causés après la sortie du cercle des personnes assurées ou l’exclusion du mandat sont exclues de la couverture.</i></p> <p>8. Aucune couverture au sens des ch. 6 et 7 ci-dessus n’est accordée si les prétentions en question sont également couvertes par un autre contrat d’assurance.</p>
A10 Prestations de la Vaudoise	Principe	<p>1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d’indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d’expertise, d’avocats, de justice, d’arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d’autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d’assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.</p>
	Somme d’assurance	<p>2. La somme d’assurance est une garantie unique par année d’assurance; elle n’est payée au maximum qu’une fois pour l’ensemble des prétentions issues de dommages et des frais de prévention de dommages ainsi que d’autres frais éventuellement assurés, qui ont été élevées contre les personnes assurées pendant la même année d’assurance.</p>
	Dommages en série	<p>3. L’ensemble des prétentions et des mesures de prévention des dommages intéressant différentes affaires, mais ayant la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actes ou omissions dans la même affaire, sont considérés comme un seul et unique sinistre (dommage en série). Le nombre de lésés, des personnes émettant des prétentions ou d’ayants droit est sans importance (p. ex. violations de même nature de directives internes en tant que membre du conseil d’administration; non établissement répété de rapports d’organes de révision; dans le cadre d’un même mandat, violation répétée et de différentes manières d’une obligation de diligence; dans le cadre de la délégation des tâches de gestion d’une société, un membre du conseil d’administration viole plusieurs obligations de surveillance; manquement au devoir de diligence dans le cadre de la révision des comptes de plusieurs sociétés du même groupe).</p> <p>Au sens de cette disposition, il y a une seule et même cause, lorsque plusieurs dommages sont dus à des violations de l’obligation de diligence ou à des fautes de types identiques ou similaires.</p> <p>Au sens de cette disposition, il y a une seule et même affaire lorsque l’on se trouve en présence de plusieurs états de faits liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être que compris comme un ensemble et donc une seule et même unité.</p> <p>Pour les prétentions issues de dommages en série selon les dispositions ci-dessus, élevées après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant le délai légal de prescription si la première prétention issue de ces dommages a été élevée pendant la durée du contrat.</p>
	Précision	<p>4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d’assurance (y compris celles concernant la somme d’assurance et/ou la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention est élevée selon l’art. A9, ch. 2 et 3 CGA.</p>
A11 Franchises	Principe	<p>Les franchises convenues dans la police s’appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d’assurance.</p> <p>Les franchises s’appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.</p>

B. Couverture élargie

B1 Endom- magement, destruction ou perte de dossiers de clients	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, ch. 1, lettres k) et l) CGA, aux prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de clients reçus par une personne assurée dans le cadre de l'exercice de la profession assurée.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel. Les dispositions figurant à l'art. A7 ch. 2, lettre e) CGA demeurent applicables.</i></p>
B2 Dommages aux choses mobilières confiées ou utilisées	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, ch. 1, lettre k) CGA, aux dommages aux choses mobilières utilisées, confiées, louées ou prises en leasing.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés - à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents, des dossiers de clients, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées - causés lors de travaux de nettoyage ou de conciergerie - économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel. <p><i>En ce qui concerne les choses confiées pour être gardées, utilisées, transportées, déplacées, à des fins d'exposition, louées ou prises en leasing, ne sont pas assurées non plus les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont couverts par une autre assurance - à des choses qui auraient pu être assurées par le preneur ou le propriétaire contre le dommage survenu par une assurance contre l'incendie et les dommages naturels, le vol, les dégâts d'eau ou une assurance technique ou transport.
B3 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de lésions corporelles ou dégâts matériels survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'exercice de la profession assurée (p. ex. participation à un congrès) au cours d'un voyage ou d'un séjour d'affaires dont la durée ne dépasse pas 60 jours consécutifs.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des atteintes à l'environnement - causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
B4 Locaux loués	Principe Installations Dommages dont l'auteur est inconnu	<p>L'assurance comprend également, en modification partielle de l'art. A7, ch. 1, lettre k) CGA ou d'une règle s'y substituant, les prétentions pour les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'exercice de la profession assurée - à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou avec le propriétaire. <p>Sont couverts également les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude - à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge - à des installations climatiques, d'aération et sanitaires <p>utilisés en commun.</p> <p>En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, en modification de l'art. A7, ch. 1, lettre d) CGA, la couverture est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.</p>

	<p><i>Exclusions</i></p>	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues les prétentions pour les dommages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>causés par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain</i> - <i>causés par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement les immeubles et/ou locaux loués par le preneur d'assurance pour l'exercice de la profession assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement</i> - <i>causés par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines</i> - <i>causés aux vitrages (tels que fenêtres ou vitrines, sols, toits, portes et parois en verre)</i> - <i>causés par l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure</i> - <i>dus à la remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.</i> <p><i>En dérogation aux dispositions de l'art. A7, ch.1, lettre n) CGA, les exclusions selon tirets 1 à 4 ci-dessus sont toutefois limitées aux dommages causés aux objets eux-mêmes pris en location, en leasing ou affermés, et ne sont pas applicables aux pertes de revenus ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages.</i></p>
<p>B5 Clés et badges confiés</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance s'étend également aux clés et/ou badges confiés. En modification partielle à l'art. A7, ch. 1, lettre k) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des tâches à exécuter, qui sont administrés par les personnes assurées ou qui servent à l'exercice de la profession assurée, également et exclusivement aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.</p>
<p>B6 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, ch. 1, lettre k) CGA, aux prétentions résultant de dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques - télécopieur - vidéophones, installations de vidéoconférences - central de l'immeuble (installations intérieures) <p>ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages causés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>aux téléphones mobiles, pagers, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et ses périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage</i> - <i>par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain</i> - <i>à la suite d'un vol</i> - <i>par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment servant à l'exercice de la profession assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement</i> - <i>par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.</i>

<p>B7 Propriété par étages</p>	Principe	<p>En dérogation partielle à l’art. A1, ch. 1 CGA, l’assurance couvre la responsabilité du preneur d’assurance en sa qualité de propriétaire par étages, pour autant que la propriété par étages serve, même partiellement, à l’exercice de la profession assurée. Dans le cadre de la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l’immeuble à l’usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds, seule la proportion du dommage qui correspond à la part de propriété du preneur d’assurance est couverte. La responsabilité du preneur d’assurance en tant que copropriétaire individuel consécutive à l’exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l’immeuble est également assurée.</p> <p>Dans les limites définies ci-dessus, l’assurance s’étend aux prétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la communauté des propriétaires à l’égard du preneur d’assurance pour des dommages atteignant des parties de l’immeuble à l’usage commun et des biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage correspondant à la part de propriété du preneur d’assurance - d’un autre propriétaire par étages à l’égard de la communauté des propriétaires pour des dommages procédant des parties de l’immeuble à l’usage commun et des biens-fonds, déduction faite de la proportion du dommage qui correspond à la part de propriété des autres propriétaires par étages - d’un copropriétaire individuel à l’égard du preneur d’assurance pour des dommages procédant des parties déterminées de l’immeuble faisant l’objet du droit exclusif - des tiers (sauf la communauté de propriétaires et les propriétaires par étages) pour des dommages survenant sur le bien-fonds ou dans l’immeuble.
	Complémentarité	<p>Les prestations de la Vaudoise demeurent limitées à la part de prestations excédant l’étendue de couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d’assurance) accordée par un autre assureur tenu de verser des prestations pour les mêmes dommages, indépendamment du fait que celui-ci verse ou non lesdites prestations.</p>
<p>B8 Responsabilité civile du maître de l’ouvrage</p>	Principe	<p>L’assurance s’étend également, en modification partielle à l’art. A7, ch. 1, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d’assurance en sa qualité de maître d’ouvrage pour l’endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p>
	Exclusions	<p><i>En complément de l’art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 1 million; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d’un même caractère et construits dans la même phase de construction - touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie - en rapport avec la réalisation d’ouvrages contigus à des ouvrages de tiers - en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25 % ou nécessitant un terrassement de plus de 4 mètres de profondeur ou sur les rives d’un lac - en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage et/ou vibrage sont entrepris en vue d’une fondation sur pieux ou d’une enveloppe de la fouille - dus à la diminution du débit ou au tarissement d’une source - en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris - en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l’explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération) ou de dérochement mécanique ou hydraulique - en rapport avec les fissures inévitables engendrées par les travaux et ne nécessitant que l’intervention d’un plâtrier-peintre - économiques ne résultant ni d’une lésion corporelle assurée, ni d’un dégât matériel assuré causé au lésé.

B9 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, ch.1, lettre k) CGA, aux prétentions pour les dommages causés :</p> <p>a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.</p> <p>Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.).</p> <p>b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.</p>
	Exclusions	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés :</i></p> <p>a) <i>à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer</i></p> <p>b) <i>à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing</i></p> <p>c) <i>à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous «Principe».</i></p> <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets.</i></p> <p>d) <i>à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge</i></p> <p>e) <i>à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous «Principe» et des citernes selon lettre b) sous «Principe») ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.</i></p>
B10 Protection juridique pénale	Principe	<p>L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.</p>
	Etendue de a couverture	<p>Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure. <i>Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.</i></p>
	Défense de la personne assurée	<p>La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure engagée. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même 3 noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat.</p>
	Recours, appel	<p>La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.</p>
	Indemnités judiciaires	<p>Des indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée sont acquis à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou qu'ils ne sont pas destinés à dédommager la personne assurée pour des démarches et dépenses personnelles.</p>
	Obligations de la personne assurée	<p>La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.</p>

	Divergences	Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en ont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.
--	-------------	--

C. Extensions de couverture

C1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, le risque défini dans l'art. C2 est assuré.
C2 Administrateur de personnes morales et liquidateur de sociétés	Principe	<p>1. Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile des personnes désignées nommément dans le contrat, et découlant de leurs mandats mentionnés expressément, pour les dommages économiques résultant de leur activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'administrateur de sociétés anonymes, conformément au ch. 2 ci-après b) d'administrateur de sociétés coopératives, conformément au ch. 2 ci-après c) de gérant et/ou d'associé de sociétés à responsabilité limitée, conformément au ch. 3 ci-après d) de liquidateur de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, conformément au ch. 4 ci-après e) de membre du comité d'associations inscrites au registre du commerce, conformément au ch. 5 ci-après f) de membre du conseil de fondation ou de liquidateur de fondations, conformément au ch. 6 ci-après. <p>2. Est uniquement assurée l'activité en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) membre d'un conseil d'administration composé de plusieurs personnes et dont la personne assurée n'est ni le président ni le délégué b) président, dans la mesure où il existe un délégué du conseil d'administration ou une direction distincte ne faisant pas partie du conseil d'administration ainsi qu'un règlement d'organisation au sens du ch. 8, lettre a) ci-après c) administrateur unique, dans la mesure où il existe une direction distincte ne faisant pas partie du conseil d'administration ainsi qu'un règlement d'organisation au sens du ch. 8 ci-après d) administrateur d'une société de siège ou de domicile dans la mesure où le mandat est exercé sur la base d'un contrat de mandat conformément au ch. 8, lettre b) ci-après. Sont considérées comme sociétés de siège ou de domicile les sociétés reconnues comme telles par une autorité fiscale suisse. <p>3. a) Est assurée l'activité en tant que gérant et/ou associé d'une société à responsabilité limitée. Les dispositions de l'art. A7, ch. 2, lettre f) CGA ne s'appliquent pas.</p> <p>b) La couverture d'assurance n'est donnée que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un organe de contrôle est institué - le capital social est entièrement libéré - il existe un règlement d'organisation au sens du ch. 8, lettre a) ci-après - l'activité est exercée sur la base d'un contrat de mandat conformément au ch. 8, lettre b) ci-après.
	Mandats d'administrateur de sociétés anonymes et/ou de sociétés coopératives	
	Gérant et/ou associé de sociétés à responsabilité limitée	

Liquidateur de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives	4. Est assurée l'activité en tant que liquidateur de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives.
Membre du comité d'associations	5. Est assurée l'activité en tant que membre du comité d'une association inscrite au registre du commerce.
Membre du conseil de fondation ou liquidateur de fondations	6. Est assurée l'activité en tant que membre du conseil de fondation ou liquidateur d'une fondation.
Dispositions communes	7.
Prétentions de la personne morale	a) Sont également couvertes les prétentions émises pour les dommages causés par la personne assurée à la personne morale dont elle est l'organe. L'indemnité est réduite en proportion de la part du capital social que détiennent la personne assurée responsable ou les membres de sa famille au moment où le dommage est causé. Sont considérés comme membres de la famille de la personne assurée son conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les frères et sœurs et les enfants du conjoint issus d'un autre lit.
Activités financières	b) Sont également assurées les prétentions pour les dommages dus à l'exécution d'opérations financières et à des consultations s'y rapportant (p. ex. opérations immobilières, transactions financières ou se rapportant à des papiers-valeurs). Dans ce cadre, l'art. A7, ch. 2, lettre c) CGA ne s'applique pas. <i>Sont exclues les prétentions émises en raison de dommages imputables à des facteurs externes, tels que fluctuations de valeurs, pertes de change et/ou mauvais rendements.</i>
Limitations de l'étendue de l'assurance	c) <i>Aucune couverture n'est octroyée si la personne assurée est couverte par une assurance collective pour les organes (p. ex. une assurance D&O) qui ne verse ses prestations que subsidiairement aux autres assurances.</i>
Restrictions particulières en cas de surendettement	d) En cas de surendettement, les dispositions suivantes s'appliquent à moins que des créanciers n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif (déclaration de postposition): – <i>si la société, l'association ou la fondation est déjà surendettée au moment où le mandat est annoncé à la Vaudoise, et que cela aurait dû être connu de la personne assurée, il n'y a pas de couverture d'assurance</i> – <i>lorsque le surendettement survient pendant la durée du contrat, l'assurance pour les prétentions découlant du mandat assuré prend fin dans la mesure où les actes ou omissions susceptibles de fonder une responsabilité ont été commis après connaissance du surendettement par la personne assurée.</i>
Règlement d'organisation	8. a) Dans le cadre des dispositions des ch. 2, lettres b) et c) et 3 ci-dessus, il n'y a couverture d'assurance que dans la mesure où il existe un règlement d'organisation répondant aux exigences légales et statutaires. Il en va de même dans les cas ne relevant pas desdites dispositions lorsque l'organe assuré délègue la gestion qui lui revient à un tiers.
Contrat de mandat	b) Si une activité selon le ch. 1 ci-dessus est exercée sur la base d'un contrat de mandat, la personne assurée est tenue de remettre ce dernier à la Vaudoise en cas de sinistre. En outre, la Vaudoise peut encore exiger de la personne assurée qu'elle lui cède ses droits relevant du contrat de mandat.

		<p>Lorsque la personne assurée est membre du conseil d'administration d'une société de siège ou de domicile et/ou associé d'une société à responsabilité limitée, la couverture d'assurance n'est valable que dans la mesure où elle exerce son activité sur la base d'un contrat de mandat comportant des dispositions dans le sens suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mandataire s'engage à exécuter son mandat selon les instructions fixées dans le contrat de mandat ou selon les directives consignées par écrit et données par le mandant ou une personne de confiance désignée par celui-ci, dans les limites de l'ordre juridique - les mandants doivent relever le mandataire de toute prétention en dommages-intérêts formulée contre lui en sa qualité de fondateur, actionnaire, membre du conseil d'administration ou liquidateur, à moins qu'il n'ait causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.
	Connaissance de la marche des affaires	c) Le mandataire a l'obligation de se tenir régulièrement informé de la marche des affaires de la personne morale qu'il représente (au moins une fois par trimestre). Il doit en être fait mention dans un procès-verbal ou sous une autre forme.
	Avis obligatoire des assurances collectives pour les organes	d) Si, au cours de la durée contractuelle, la personne assurée a connaissance du fait qu'elle est couverte (ch. 7, lettre c) ci-devant) dans le cadre de l'un des mandats assuré selon ch. 1 ci-dessus par une assurance collective pour les organes (p. ex. une assurance D&O), elle est alors tenue de le déclarer par écrit à la Vaudoise.
	Droit de refus	9. La Vaudoise est en droit de refuser certains mandats sans en donner le motif.

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
D2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque expiration.
D3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Autorisation d'exercer et licence professionnelle		Le retrait de l'autorisation d'exercer et/ou de la licence professionnelle constitue une aggravation du risque au sens de l'art. E1 ci-dessus et doit être immédiatement communiqué par écrit à la Vaudoise.
E3 Attestation d'assurance		Le preneur d'assurance autorise la Vaudoise à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance aux autorités et organes de surveillance auxquelles cette dernière avait été confirmée.
E4 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
E5 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50.-, respectivement CHF 100.- au maximum.
F2 Bases du calcul des primes	Principe	La police détermine le mode de calcul des primes.
F3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligation d'avis	<p>Modalités</p> <p>En cas de procédure pénale</p>	<p>S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.</p> <p>Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.</p>
G2 Règlement des sinistres, procès	<p>Principe</p> <p>Représentation</p> <p>Versement</p> <p>Obligations</p> <p>Procès</p>	<p>La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.</p> <p>La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.</p> <p>La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.</p> <p>La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.</p> <p>Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.</p>
G3 Cession des prétentions	<p>Principe</p>	<p>Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.</p>
G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	<p>Obligation d'avis</p> <p>Devoirs contractuels</p>	<p>Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.</p> <p>De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.</p>
G5 Recours	<p>Principe</p>	<p>Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.</p>

H. Divers

H1 Faillite du preneur d'assurance	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
H2 Communiqués	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H3 Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
H4 For et droit applicable	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
H4 For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
H4 For et droit applicable	Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

